COM(2025) 321 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision dèxécution du Conseil modifiant la décision dèxécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie



Bruxelles, le 16 juin 2025 (OR. en)

10337/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0170 (NLE)

ECOFIN 792 UEM 292 FIN 688 ECB EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice Date de réception: 13 juin 2025 Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne N° doc. Cion: COM(2025) 321 final Objet: Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 321 final.

p.j.: COM(2025) 321 final

10337/25

ECOFIN 1A FR



Bruxelles, le 13.6.2025 COM(2025) 321 final 2025/0170 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

{SWD(2025) 163 final}

FR FR

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11047/21 INIT; ST 11047/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Tchéquie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 1^{er} juin 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 septembre 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 17 octobre 2023³ et le 16 octobre 2024⁴.
- (2) Le 17 avril 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Tchéquie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Tchéquie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Tchéquie en raison de circonstances objectives concernent 83 mesures.
- (4) La Tchéquie a expliqué que 16 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la cible 65 de l'investissement 11 (Bac à sable réglementaire numérique conforme aux priorités de l'UE) relevant de la composante 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); la cible 69 de l'investissement 1 (Pôles européens et nationaux d'innovation numérique) et la cible 70 de l'investissement 2

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11047/21 INIT: ST 11047/21 ADD 1 et ST 11047/21 ADD 1 COR 1.

³ ST 13383/1/23, 13383/23 REV 1 et ST 13383/1/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 14663/24; ST 14663 ADD 1 REV 2.

(Installation européenne d'essai et d'expérimentation de référence) relevant de la composante 1.5 (Transformation numérique des entreprises); le jalon 73 et la cible 74 de la réforme 1 (Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la construction et du zonage dans la pratique), le jalon 75 de l'investissement 1 [Création d'un nouveau système d'information central («AIS»)] et le jalon 76 de l'investissement 2 (Développement et utilisation des données de l'administration publique dans l'aménagement du territoire) relevant de la composante 1.6 (Accélération et numérisation du processus immobilier); les cibles 81 et 82 de la réforme 1 (Développement d'alternatives au transport routier à forte intensité d'énergie et d'espace) relevant de la composante 2.1 (Transports durables); l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines) relevant de la composante 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); les cibles 189, 190 et 191 de l'investissement 2 (Augmentation de la capacité des structures d'accueil des enfants) et les cibles 195, 196 et 197 de l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide sociale) relevant de la composante 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); la cible 201, le jalon 349 et la cible 350 de l'investissement 1 (Mise au point d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts soutenant l'esprit d'entreprise) relevant de la composante 4.2 [Nouveaux instruments de quasi-fonds propres pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement]; la cible 234 de l'investissement 2 (Soins de rééducation pour les patients guéris d'une affection critique) relevant de l'élément 6.1 (Accroître la résilience du système de santé); les jalons 302 et 303 de la réforme 2 (Accélérer et numériser le processus d'octroi de permis pour les énergies renouvelables) relevant de l'élément 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]; le jalon 318 de la réforme 1 (Guichets uniques pour les communautés énergétiques et les rénovations en matière d'efficacité énergétique) relevant de l'élément 7.3 (Réforme globale du conseil sur la vague de rénovations en République tchèque), et le jalon 335 de la réforme 4 (Conditions propices à l'infrastructure pour carburants alternatifs à émissions nulles) et la cible 338 de l'investissement 1 (Mesure renforcée: Aide à l'achat de véhicules — véhicules zéro-émission pour les entreprises privées) du volet 7.5 «Décarbonisation du transport routier»). Sur cette base, la Tchéquie a demandé de prolonger le délai de mise en œuvre de la cible 65 et de préciser davantage la description de sa mesure, ainsi que de prolonger le délai de mise en œuvre du jalon 303. En outre, la Tchéquie a demandé la suppression des jalons 75 et 76 et des cibles 189 et 197. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée des services des cibles 69 et 70, en permettant la prestation de services supplémentaires, et d'adapter sa description de la mesure en conséquence. En outre, la Tchéquie a demandé d'aligner la description du jalon 302 et de l'indicateur du jalon 318 sur le cadre réglementaire national. En outre, la Tchéquie a demandé de simplifier les exigences du jalon 73, de la cible 74 et de la description de leurs mesures respectives. En outre, la Tchéquie a demandé d'adapter l'unité de mesure et la description des cibles 81 et 82, y compris la description de leurs mesures. En outre, la Tchéquie a demandé de désormais donner la priorité aux nouvelles structures préscolaires des cibles 190 et 191, y compris dans la description de leurs mesures. En outre, la Tchéquie a demandé de fusionner les cibles 195 et 196 et d'adapter la description de la mesure en conséquence. En outre, la Tchéquie a demandé de modifier la nature de l'instrument financier figurant dans la cible 201, pour ajouter un jalon 349 et une cible 350, et de modifier la description de la mesure sous-jacente en conséquence. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée de la cible 234 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé

- de remplacer l'action du jalon 335 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de réorienter la cible 338 et la description de sa mesure sur les véhicules. En outre, la Tchéquie a demandé de modifier la description de la mesure de l'investissement 2 relevant du volet 2.9. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (5) La Tchéquie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces, pour accroître leur niveau d'ambition. Cela concerne le jalon 43 et la cible 44 de l'investissement 3 (Soutenir le développement d'infrastructures mobiles 5G dans les zones blanches à forte intensité d'investissements ruraux) relevant du volet 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité), le jalon 258 de l'investissement 2 (Amélioration du système de gestion des services numérisés) relevant du volet 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique), la cible 117 l'investissement 2 (Infrastructures de construction — Points de recharge pour les entreprises privées) et la cible 119 de l'investissement 4 [Investissement 4: Aides à l'achat de véhicules — véhicules (électriques, H2,) destinés à des entreprises privées] relevant de la composante 2.4 (Mobilité propre), et les cibles 282 et 283 de la réforme 3 (Soutien financier à la préparation de projets conformes aux objectifs de l'UE) relevant de la composante 4.1 (Soutien systémique à l'investissement public). Sur cette base, la Tchéquie a demandé d'accroître le niveau d'ambition de la mise en œuvre du jalon 43 et de la cible 44, ainsi que des cibles 117 et 119 respectivement. En outre, la Tchéquie a demandé de fusionner les cibles 282 et 283 et d'augmenter le nombre de projets financés par la mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée du jalon 258, en augmentant le nombre d'activités à mettre en œuvre. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (6) La Tchéquie a expliqué que 45 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace permettant de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs des mesures en question. Cela concerne la cible 5 de la réforme 2 (services de santé en ligne), le jalon 9 et la cible 10 de l'investissement 1 (Services numériques pour les utilisateurs finaux), le jalon 11 et la cible 245 de l'investissement 2 (Développement de données ouvertes et d'un fonds public pour les données) relevant du volet 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); le jalon 21 de l'investissement 2 (Développement de registres et d'installations de base pour l'administration en ligne), le jalon 28 de la réforme 2 (Développement de systèmes à l'appui de la santé en ligne), la cible 31 de l'investissement 4 (Créer les conditions d'une justice numérique), la cible 248 de l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) et la cible 249 de l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social) relevant de la composante 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); les cibles 36 et 37 de la réforme 2 (Soutenir le développement de l'écosystème 5G), la cible 38 de l'investissement 1 (Mise en place d'une connexion à haute capacité), et le jalon 45 et la cible 46 de l'investissement 4 (Activités de recherche scientifique liées au développement des réseaux et services 5G) relevant de la composante 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité); le jalon 47 de la réforme 1 Réforme institutionnelle du système de gestion pour la transformation numérique, y compris la stratégie RIS 3), la cible 49 de la réforme 2 (Groupe conjoint de soutien et de certification en matière de technologies stratégiques avec le comité des technologies stratégiques), la cible 60 de l'investissement 8 (Encourager l'esprit d'entreprise et les entreprises innovantes) et le jalon 66 de l'investissement 12 (Construire une infrastructure de communication quantique) relevant de la composante 1.4 (Économie et société numériques, start-up

innovantes et nouvelles technologies); la cible 71 de l'investissement 3 (Transformation numérique des entreprises manufacturières et non productrices et renforcement de leur résilience) relevant de la composante 1.5 (Transformation numérique des entreprises); la cible 261 de l'investissement 3 [Amélioration de l'environnement (soutien aux infrastructures ferroviaires)]; la cible 106 de l'investissement 2 (Amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'éclairage public) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public); la cible 112 de l'investissement 1 (Développement de nouvelles sources d'énergie photovoltaïque) relevant de la composante 2.3 (Transition vers des sources d'énergie plus propres); l'investissement 1 (Rénovation et revitalisation des bâtiments à des fins d'économies d'énergie) relevant de la composante 2.5 (Rénovation des bâtiments et protection de l'air); la cible 133 de l'investissement 1 (Protection contre les inondations), les cibles 137 et 138 de l'investissement 3 (Remembrement) et la cible 141 de l'investissement 4 (Renforcer la résilience des forêts face au changement climatique) relevant de la composante 2.6 (Protection de la nature et adaptation au changement climatique); le jalon 148 de l'investissement 1 (Construction d'infrastructures de recyclage) relevant de la composante 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); le jalon 160 de la réforme 1 (Modification de la loi sur la gestion de l'eau), et le jalon 165 et les cibles 166 et 167 de l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) relevant de la composante 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); l'investissement 1 (Facilité de prêt à des conditions préférentielles), l'investissement 2 (Facilité de prêts subordonnés) et l'investissement 3 (Facilité de coinvestissement) relevant du volet 2.10 (Logement abordable); le jalon 170 de l'investissement 1 (Mise en œuvre du programme révisé et des compétences numériques des enseignants) relevant de la composante 3.1 (L'innovation dans l'éducation dans le contexte de la numérisation); la cible 181 et le jalon 182 de la réforme 2 (Soutien aux écoles défavorisées) relevant de la composante 3.2 (Adaptation des programmes scolaires); les jalons 185 et 188 de la réforme 1 (Développement des politiques du marché du travail), le jalon 276 de la réforme 4 (Réforme de la prise en charge des enfants à risque) et la cible 187 de l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail) relevant de la composante 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); la cible 218 et le jalon 220 de la réforme 1 (Réforme législative introduisant le financement multisources des institutions culturelles et statut de l'artiste), la cible 221 de l'investissement 2 (Numérisation des secteurs de la culture et de la création) et la cible 222 de l'investissement 3 (Chèques créatifs) relevant de la composante 4.5 (Développement du secteur de la culture et de la création); les cibles 306 et 307 et le jalon 308 de la réforme 3 (Améliorer la prévisibilité, la transparence et la disponibilité du processus de raccordement au réseau) relevant de l'élément 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]; le jalon 310 de la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité), les jalons 313 et 314 de la réforme 1 (Communautés énergétiques) et le jalon 316 de la réforme 2 (Cadre de flexibilité pour le stockage de l'énergie et les combustibles non fossiles) relevant du volet 7.2 (Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie [REPowerEU)]; la cible 327 de l'investissement 1 (Sustainable et Green Transition Strategies) relevant de la composante 7.4 [Adaptation scolaire- Promouvoir les compétences vertes et la durabilité dans les universités (REPowerEU)]; le jalon 332 de la réforme 2 (Mesures fiscales en faveur d'une mobilité à émissions nulles) relevant du volet 7.5 (Décarbonisation du transport routier); le jalon 342 de la réforme 1 (Avis unique sur l'environnement) et le jalon 344 et les cibles 345 et 346 de la réforme 2 (Zones d'accélération des énergies renouvelables) relevant du volet 7.7 [Simplifier les procédures d'autorisation environnementale et définir les domaines de développement des sources d'énergie renouvelables (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé de réduire et de préciser davantage les exigences de la cible 248 et du jalon 165, ainsi que la description de leurs mesures respectives. En outre, la Tchéquie a demandé la suppression des cibles 166 et 167. En outre, la Tchéquie a demandé de préciser les exigences et la portée des jalons 9 et 310 et des cibles 49, 249 et 342, ainsi que la description de leurs mesures respectives. En outre, la Tchéquie a demandé de supprimer les doublons et d'élargir la portée de la cible 71 et du jalon 170, ainsi que la description de leurs mesures respectives. En outre, la Tchéquie a demandé de revoir la formulation du jalon 148, des jalons 185 et 188 et de la description de leurs mesures, afin d'y adopter la terminologie juridique correcte. En outre, la Tchéquie a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre du jalon 344 et des cibles 345 et 346, et d'aligner leur formulation, ainsi que celle de la description de leurs mesures, sur le cadre juridique applicable. En outre, la Tchéquie a demandé de supprimer les doublons dans les cibles 306, 307 et 308. En outre, la Tchéquie a demandé de préciser les exigences des jalons 313 et 314 et d'aligner leur formulation sur le cadre réglementaire applicable. En outre, la Tchéquie a demandé de mieux définir les groupes destinataires des cibles 187 et 181, ainsi que la description de la mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'aligner la terminologie sur les termes techniques applicables et de supprimer les parties qui sont sans rapport dans les jalons 21 et 28 et dans la description de leurs mesures respectives. En outre, la Tchéquie a demandé de clarifier les exigences des cibles 36 et 37, qui se recoupent, ainsi que la description de leurs mesures. En outre, la Tchéquie a demandé de simplifier le jalon 45, la cible 46 et la description de leurs mesures respectives, et de supprimer les incohérences entre eux. En outre, la Tchéquie a demandé de fusionner deux réformes et de mieux délimiter les exigences de la cible 218, du jalon 220 ainsi que la description de leurs mesures. En outre, la Tchéquie a demandé de simplifier les cibles 137 et 138, ainsi que la description de leurs mesures, et d'en supprimer les ambiguïtés. En outre, la Tchéquie a demandé d'adapter les groupes cibles des investissements 1, 2 et 3 relevant du volet 2.10. En outre, la Tchéquie a demandé de simplifier l'indicateur du jalon 11. En outre, la Tchéquie a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre du jalon 66 et de préciser davantage ce dernier, ainsi que la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre de la cible 261 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée de la cible 245 et de mieux délimiter cette dernière par rapport au jalon précédent. En outre, la Tchéquie a demandé de simplifier le jalon 332. En outre, la Tchéquie a demandé de clarifier le scénario de référence de la cible 31. En outre, la Tchéquie a demandé de préciser l'indicateur de la cible 38 et du jalon 182. En outre, la Tchéquie a demandé une meilleure délimitation par rapport au jalon précédent et de clarifier le type de décision requis pour la cible 106. En outre, la Tchéquie a demandé de mieux délimiter la cible 141 par rapport au jalon précédent. En outre, la Tchéquie a demandé. En outre, la Tchéquie a demandé de supprimer les parties non liées aux exigences du jalon 160. En outre, la Tchéquie a demandé de supprimer la référence au montant budgétaire de la cible 221. En outre, la Tchéquie a demandé d'aligner la formulation sur les termes techniques applicables et de clarifier le scénario de référence de la cible 5 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de clarifier le scénario de référence de la cible 10. En outre, la Tchéquie a demandé de supprimer les parties non liées aux exigences du jalon 47 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de préciser le groupe de destinataires de la cible 60 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée de la cible 112 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de clarifier les exigences des cibles 36 et 37, qui se recoupent, ainsi que la description de leurs mesures. En outre, la Tchéquie a demandé d'aligner les exigences sur la nature et la taille des projets relevant de la cible 133 et sur la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'ajouter des exemptions potentielles dans le jalon 276 et la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée de la cible 222 et de supprimer les parties qui sont sans rapport dans cette dernière et dans la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de déplacer vers une autre mesure une exigence du jalon 316 et de la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé d'élargir la portée et d'aligner la formulation de la cible 327 et de la description de sa mesure. En outre, la Tchéquie a demandé de supprimer les parties qui sont sans rapport et de préciser davantage la description de la mesure de l'investissement 1 relevant de la composante 2.5. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (7) À la suite de la suppression de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Tchéquie a en outre demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées et que le niveau de leur mise en œuvre soit diminué, afin d'ajouter une nouvelle mesure et d'augmenter le niveau de mise en œuvre de six mesures. Cela concerne la cible 24 de l'investissement 3 (Cybersécurité) relevant de la composante 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); le jalon 77 de l'investissement 3 (Tirer pleinement parti de la numérisation dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la construction) relevant de la composante 1.6 (Accélération et numérisation du processus immobilier); la cible 347 de la réforme 1 (Loi sur la gestion des données et l'accès contrôlé aux données) relevant de la composante 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique); la cible 348 de l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) relevant de la composante 2.1 (Transports durables); la cible 164 de l'investissement 3 «Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées» relevant de la composante 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); les cibles 215, 216 et 289 de la réforme 1 (Accroître l'efficacité, l'orientation favorable au client et l'utilisation des principes de prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) relevant de la composante 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique) et la cible 299 de l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution) relevant de l'élément 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)]. Sur cette base, la Tchéquie a demandé l'ajout des cibles 347 et 348. En outre, la Tchéquie a demandé de simplifier les cibles 215 et 216 et les descriptions de leurs mesures, ainsi que d'en supprimer les doublons, et d'accroître le niveau requis de mise en œuvre de la cible 24, du jalon 77, des cibles 164 et 289 et de la cible 299. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (8) La Tchéquie a expliqué que le jalon 17 de l'investissement 1 (Développement de systèmes d'information) relevant de la composante 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique) n'était plus réalisable, en raison de modifications législatives entravant la mise en œuvre. Sur cette base, la Tchéquie a demandé la suppression du jalon susmentionné. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (9) La Tchéquie a expliqué que le jalon 251, la cible 252 et le jalon 253 de l'investissement 13 (Fonds pour le développement des technologies stratégiques)

relevant de la composante 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies) ne sont plus du tout réalisables, en raison des incidences budgétaires des reconstructions consécutives aux inondations. Sur cette base, la Tchéquie a demandé la suppression des jalons et cibles susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

- (10) La Tchéquie a expliqué que la cible 40 de l'investissement 2 (Couvrant les corridors 5G et promouvant le développement de la 5G) relevant de la composante 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité) n'était plus réalisable en partie, en raison de demandes insuffisantes de la part des acteurs du marché. Sur cette base, la Tchéquie a demandé la diminution du jalon susmentionné. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (11) La Tchéquie a expliqué que les objectifs 103 et 104 de l'investissement 1 (Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public), la cible 151 de l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises) relevant de la composante 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle), les cibles 277, 278 et 279 de l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants en danger) relevant de la composante 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et la cible 219 de l'investissement 1 (Développement des secteurs culturels et créatifs régionaux) relevant de la composante 4.5 (Développement du secteur de la culture et de la création) ne sont plus réalisables en partie, en raison d'une baisse d'intérêt pour les appels publiés. Sur cette base, la Tchéquie a demandé la diminution des cibles susmentionnées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (12) La Tchéquie a expliqué que l'objectif 155 de l'investissement 1 (Aides à l'investissement en faveur de la réhabilitation de friches industrielles spécifiques) relevant de la composante 2.8 (Revitalisation des friches industrielles) n'était plus réalisable en partie, en raison de la procédure en cours d'examen par des autorités indépendantes. Sur cette base, la Tchéquie a demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de cette cible. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (13) La Tchéquie a expliqué que la cible 180 de l'investissement 1 (Développement d'une sélection de sites universitaires clés) relevant de la composante 3.2 (Adaptation des programmes scolaires) n'était plus réalisable en partie, en raison de contraintes de temps résultant de vestiges archéologiques récemment découverts et de recherches y afférentes dans le domaine de la construction. Sur cette base, la Tchéquie a demandé une diminution de la mise en œuvre des jalons et cibles susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (14) La Tchéquie a expliqué que le jalon 311 de la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPOWER EU)] n'est plus réalisable en partie, en raison de contraintes technologiques liées aux services informatiques. Sur cette base, la Tchéquie a demandé une diminution de la mise en œuvre des jalons et cibles susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.

(15) La Commission estime que les motifs invoqués par la Tchéquie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

(16) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et au calendrier indicatif présenté par la Tchéquie.

Évaluation de la Commission

(17) La Commission estime que les modifications proposées par la Tchéquie n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Tchéquie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 43,2 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 98,6 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (19)Les modifications concernant la contribution à la transition écologique concernent la réaffectation de ressources financières entre l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) relevant de la composante 2.1 (Transports durables), l'investissement 1 (Amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics) relevant du volet 2.2 (Réduction de la consommation d'énergie dans le secteur public) et l'investissement 4 [Aide à l'achat de véhicules — véhicules (électriques, H2) pour les entreprises privées] relevant de la composante 2.4 (Une mobilité propre); l'investissement 2 (Solutions circulaires dans les entreprises) relevant de la composante 2.7 (Économie circulaire, recyclage et eau industrielle); l'investissement 2 (Gestion des eaux pluviales dans les agglomérations urbaines), l'investissement 3 (Gestion des sites Natura 2000 et des espèces végétales et animales protégées) et l'investissement 4 (Adaptation des écosystèmes aquatiques, non forestiers et forestiers au changement climatique) relevant de la composante 2.9 (Promotion de la biodiversité et lutte contre la sécheresse); l'investissement 2 (Renforcement de la capacité des structures d'accueil des enfants), l'investissement 3 (Développement et modernisation des infrastructures d'aide l'investissement 4 (Développement et modernisation des infrastructures dans le domaine de l'accueil des enfants à risque) relevant de la composante 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail); l'investissement 1 (Développement d'une nouvelle ligne d'instruments de quasi-fonds propres et de prêts verts en faveur de l'esprit d'entreprise) relevant de la composante

4.2 (Nouveaux instruments de fonds propres de qualité pour la promotion de l'esprit d'entreprise et le développement de la Banque tchèque de garantie et de développement (ČMZRB) en tant que banque nationale de développement); l'investissement 1 (Construction, rénovation et mise à niveau des réseaux de distribution) relevant de l'élément 7.1 [Infrastructures pour les énergies renouvelables et l'électricité (REPowerEU)] et la réforme 3 (Centre de données sur l'électricité) relevant du volet 7.2 [Soutenir la décentralisation et la numérisation du secteur de l'énergie (REPOWER EU)]. Elles n'entraînent aucune augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241 et au critère 2.6 de l'annexe V dudit règlement, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 22,7 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- Les modifications concernant la contribution à la transition verte concernent la (21)réaffectation des ressources financières entre l'investissement 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) relevant de la composante 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); l'investissement 1 (Développement et amélioration des systèmes d'information individuels), l'investissement 3 (cybersécurité), l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) et l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social) relevant de la composante 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); l'investissement 2 (Couvrir les corridors 5G et promouvoir le développement de la 5G) relevant de la composante 1.3 (Réseaux numériques à haute capacité); l'investissement 12 (Construire une infrastructure de communication quantique) relevant de la composante 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies); l'investissement 4 (PIIEC Microélectronique et technologies de communication) relevant de la composante 1.5 (Transformation numérique des entreprises); la réforme 1 (Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la construction et du zonage dans la pratique), l'investissement 1 (Tirer pleinement parti de la numérisation dans le cadre de l'aménagement du territoire et de la construction) relevant de la composante 1.6 (Accélération et numérisation du processus de construction); l'investissement 1 (Unification des domaines et création d'une plateforme d'apprentissage), l'investissement 3 (Création d'un centre de contact de l'administration publique) et l'investissement 4 (Création d'une infrastructure centrale de données) relevant de la composante 1.7 (Transformation numérique de l'administration publique); l'investissement 1 (Application des technologies modernes aux infrastructures ferroviaires) relevant de la composante 2.1 (Transports durables); l'investissement 1 (Développement des politiques du marché du travail) relevant de la composante 3.3 (Modernisation des services de l'emploi et développement du marché du travail) et la réforme 1 (Une efficacité accrue, une orientation favorable aux clients et l'utilisation des principes d'une prise de décision fondée sur des données probantes dans l'administration publique) relevant de la composante 4.4 (Améliorer l'efficacité de l'administration publique). Elles entraînent une augmentation relative de la contribution globale à la cible numérique. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (23) En ce qui concerne l'évaluation des coûts du PRR initial en 2021, la Tchéquie a fourni des estimations fondées sur des justifications, des éléments de preuve et une méthodologie appropriés pour la majorité des coûts des mesures figurant dans le PRR. Les informations relatives aux coûts et les pièces justificatives ont été fournies dans une moyenne mesure. Rien n'indique que le caractère raisonnable, plausible et additionnel global des estimations des coûts serait compromis. Le montant des coûts totaux estimés du PRR était conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.
- (24)La Tchéquie a fourni des estimations de coûts individuelles pour la plupart des investissements et réformes modifiés et nouveaux auxquels un coût est attaché qui figurent dans le PRR modifié, en s'appuyant, pour justifier ces estimations, sur plusieurs sources. Pour les mesures actualisées, l'actualisation est soit basée sur les mêmes estimations, soit adaptée aux résultats d'appels d'offres lancés pour des projets similaires en cours, voire aux résultats des appels d'offres pour exactement le même projet, lorsque son exécution a déjà commencé. En ce qui concerne les mesures nouvellement introduites, les coûts ont été calculés selon des approches ascendantes, en se référant aux prix du marché ou aux prix d'unités similaires dans des investissements antérieurs pour les principaux facteurs de coût, ou à partir d'estimations de coûts établies à partir des données sur les coûts d'investissements similaires réalisés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées raisonnables. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. Par conséquent, les estimations de coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR sont jugées plausibles. La Tchéquie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, les coûts totaux estimés du PRR sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (25) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, la Tchéquie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, elle a estimé qu'aucun des projets ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison de la réduction du coût total estimé du PRR.

Évaluation positive

(26) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs

pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié, sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

(27) Les coûts totaux du PRR modifié de la Tchéquie sont estimés à 8 859 681 267 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée mise à la disposition de la Tchéquie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Tchéquie devrait être égale à 8 409 179 142 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Tchéquie reste inchangée.

Prêts

- (28)Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 818 136 635 EUR a été mis à la disposition de la Tchéquie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Après la suppression de l'investissement 13 (Fonds pour le développement de technologies stratégiques) relevant de la composante 1.4 (Économie et société numériques, start-up innovantes et nouvelles technologies) et la suppression du jalon 246 de l'investissement 4 (Services numériques pour les utilisateurs finaux dans le domaine social) relevant de la composante 1.1 (Services numériques aux citoyens et aux entreprises); de la cible 249 de l'investissement 6 (Développement de systèmes d'information dans le domaine social) relevant de la composante 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique); de la cible 255 de l'investissement 4 (Microélectronique et technologies de la communication) relevant de la composante 1.5 (Transformation numérique des entreprises), et de la diminution de la mise en œuvre de l'objectif 248 de l'investissement 5 (Complément d'investissement dans la cybersécurité) relevant de la composante 1.2 (Systèmes numériques d'administration publique) au titre de l'article 21 du règlement 2021/241, la Tchéquie n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Tchéquie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Tchéquie devrait être ramené à 448 441 580 EUR.
- (29) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION.

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Tchéquie est modifiée comme suit: 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Tchéquie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

- 1. 3) à l'article 2 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'Union met à la disposition de la Tchéquie un prêt d'un montant maximal de 448 441 580 EUR.»
- 4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2 Destinataire

La République tchèque est destinataire de la présente décision. Fait à Bruxelles, le

> Par le Conseil Le président